

## **QUESTIONS / RÉPONSES RELATIVES AUX ACM**

### **ACCUEILS DE LOISIRS**

#### **1 > Qu'en est-il de la dérogation exceptionnelle aux conditions de direction d'un « accueil de loisirs permanent » et périscolaire ?**

L'AL « permanent » accueille, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives).

Les fonctions de direction de cet accueil de loisirs sont exercées, en principe par les titulaires de diplômes professionnels de l'animation ou par certains cadres de la fonction publique territoriale.

Dans les accueils de loisirs périscolaires et « permanents » (organisés pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs) ,le préfet (DDCS) peut permettre aux personnes titulaires du BAFD (à l'exclusion des stagiaires) d'exercer des fonctions de direction, en cas de difficultés manifestes de recrutement , notamment,et pour une période qui ne peut excéder trois ans. Sous certaines conditions,cette période peut être prorogée pendant deux ans.

### **ACTIVITÉS ACCESSOIRES**

#### **2 > Quelle est la définition et le régime des activités accessoires ?**

Les activités accessoires sont des activités avec hébergement prévues et organisées à partir d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes.

D'une durée limitée à quatre nuits, elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal.

Elles ne peuvent pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) auquel elles se rattachent. Elles figurent au projet pédagogique de l'accueil principal.

Elles doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal pour que le directeur puisse se rendre sur les lieux par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.

Elles sont à déclarer sur une fiche complémentaire spécifique, 2 jours ouvrables au moins avant le début de l'accueil.

Encadrement des activités accessoires (au moins 2 encadrants) : nomination d'un animateur qualifié comme responsable et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités.

Lorsqu'un organisateur propose un séjour avec une nouvelle activité à destination d'un nouveau public, il doit le déclarer :

- \* soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits)
- \* soit en séjour de vacances (4 nuits et plus)

## ACTIVITÉS PHYSIQUES

### 3 ➤ Quelles sont les principales règles relatives à la pratique d'une activité physique en ACM ?

L'activité physique en accueil collectif de mineurs s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre. Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Il convient de distinguer :

*a - les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique, qui peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.*

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs, en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens. L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités doivent répondre aux critères suivants :

- Être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer.
- Être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance. Leur pratique ne doit pas être intensive ; ne pas être exclusives d'autres activités.
- Être accessibles à l'ensemble des membres du groupe.
- Être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Elles peuvent relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui sont organisées dans le respect du code de la route.

*b - les activités qui relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou qui présentent des risques particuliers (article R227-13 du CASF)*

Des règles générales s'appliquent à tous les opérateurs de ces activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur ou d'un établissement prestataire. Des qualifications sont requises de l'encadrant qu'il soit professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique.

*Qualification de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils :*

Il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes prévues au code du sport notamment être : titulaire (ou stagiaire) d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport.

*D'autres qualifications (notamment fédérales) sont possibles en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme :*

Bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale, dans la discipline concernée, à la condition que l'activité soit organisée par cette association.

Membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

### *c - Dispositions particulières à certaines activités physiques dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme*

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche détermine les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

Lieu de déroulement de la pratique ; public concerné ; taux d'encadrement ; qualifications requises pour encadrer ; conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ; conditions d'accès à la pratique ; conditions d'organisation de la pratique.

**La fourniture d'un test d'aisance aquatique est requise pour la pratique des activités suivantes :** Canoë, kayak et activités assimilées ; Radeau et activités de navigation assimilées ; Voile.

De plus, la capacité à nager est obligatoirement vérifiée (test réalisé sans brassière de sécurité) pour les activités suivantes : du canoë, du kayak, du raft et de la Navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; Canyonisme ; Nage en eau vive ; Surf ; Navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri ou dans le cadre du scoutisme marin ; Glisse aérotractée nautique.

**Ce test** peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues au code du sport dans les disciplines concernées ou par une personne titulaire du BNSSA.

**L'attestation scolaire « savoir nager » délivrée en application de l'article D312-47-2 du code de l'éducation est également admise**

L'encadrant peut, avant le déroulement de l'activité concernée et en complément à l'obligation précitée, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

#### Liste des 22 familles d'activités faisant l'objet de dispositions particulières :

1 ALPINISME ; 2 BAINNADE ; 3 CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES ; 4 CANYONISME ; 5 CHAR À VOILE ; 6 ÉQUITATION ; 7 ESCALADE ; 8 KARTING ; 9 MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES ; 10 NAGE EN EAU VIVE ; 11 PLONGÉE SUBAQUATIQUE ; 12 RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES ; 13 RANDONNÉE PÉDESTRE ; 14 RAQUETTES À NEIGE ; 15 SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES ; 16 SPÉLÉOLOGIE ; 17 SPORTS AÉRIENS ; 18 SURF ; 19 TIR À L'ARC ; 20 VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES ; 21 VOL LIBRE ; 22 VÉLO TOUT TERRAIN (VTT).

#### **4 > Doit-on déclarer la pratique d'une journée sportive ?**

Cela n'est pas nécessaire, dans la mesure où elle est inscrite dans le projet pédagogique de l'accueil.

## BAFA / BAFD

### 5 ➤ Quelles sont les conditions de validation des stages pratiques BAFA et BAFD ?

(Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et au BAFD)

- Les durées et modalités d'organisation des stages pratiques BAFA et BAFD sont identiques. Les directeurs stagiaires sont en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins 2 animateurs ;
  - Le stage pratique BAFA ou BAFD, d'une durée de 14 jours effectifs au moins, s'effectue en deux parties au plus, correspondant au maximum à 2 fiches de déclaration d'ACM. Il est commencé dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la session de formation générale ;
  - Il est accompli, sur le territoire national, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, ou un accueil de scoutisme déclaré. Les stagiaires ne peuvent plus effectuer leur stage au sein d'un accueil de jeunes ;
  - La durée minimale d'une période de stage pratique est de quatre jours. Il peut se dérouler dans un accueil de loisirs périscolaire, dans la limite de six jours effectifs (consécutifs ou non) ;
  - Une journée effective en stage pratique comprend au minimum 6 heures et peut être scindée en demi-journées d'au minimum 3 heures consécutives.
  - Lorsque le stage pratique est effectué en accueil de loisirs périscolaire, les demi-journées comprennent au minimum 3 heures (même lorsqu'elles ne sont pas consécutives, par exemple : Une heure le matin et 2 heures l'après midi)
- A l'issue du stage pratique, le candidat reçoit un certificat mentionnant l'avis motivé du directeur de l'ACM (BAFA) ou de l'organisateur (BAFD), sur ses aptitudes. Cet avis est transmis par l'organisateur à la DDCS ou à la DDCSPP du lieu de déroulement du stage, pour validation. L'organisateur de l'accueil doit en conserver une copie, à présenter en cas de contrôle de l'administration. Si l'appréciation est insuffisante pour apprécier l'aptitude du stagiaire, la DDCS-PP invite le candidat à se rapprocher de l'organisateur pour la compléter.
- L'organisateur de l'ACM concerné, peut dorénavant transmettre l'avis du candidat via le logiciel TAM en cliquant dans la fiche complémentaire correspondante sur le lien « saisir certificat », comme c'est déjà le cas pour le BAFD. A l'aide du code d'inscription du candidat ou de son nom, prénom et date de naissance, l'organisateur peut, après vérification de l'inscription administrative du stagiaire, renseigner le certificat de stage pratique et le transmettre à la DDCS-PP en cliquant sur « valider ». Cette procédure dispense le candidat BAFA ou BAFD de la saisie du stage dans son espace personnel internet et l'envoi du certificat original par courrier au service en charge de sa validation.

### 6 ➤ A partir de quand est on stagiaire BAFA/BAFD ?

A l'issue de la session de formation générale BAFA ou BAFD, l'avis favorable rendu par le directeur de la session, confère la qualité d'animateur ou de directeur stagiaire, aux candidats.

## 7 ➤ Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été déclaré « reçu » par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP) au vu de la proposition du jury départemental BAFA.

## CAMPING

### 8 ➤ Où et comment camper, dans le cadre d'un ACM ?

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord du propriétaire.

#### **Le camping est néanmoins interdit :**

- Sur le rivage de la mer
- Dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation
- Dans un site classé, inscrit ou protégé
- A moins de 500 mètres d'un monument historique

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones.

L'organisateur devra se renseigner auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

#### **Règles générales d'urbanisme concernant les camps fixes :**

- Si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement.
  - Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage ; il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à obligation de classement.
- Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (*art. R.443-6-4*). De plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Enfin, l'instruction interministérielle du 09 juillet 2002, relative à la restauration en camping reste en vigueur.

## CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

### 9 ➤ Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement éducatif en ACM ?

La participation occasionnelle à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM est qualifiée d'engagement éducatif.

**Le CEE est un contrat de travail spécifique comportant des dispositions dérogatoires au droit du travail (durée du travail, repos et rémunération).**

Le titulaire du CEE doit satisfaire aux obligations vaccinales, aux conditions d'honorabilité et de qualification ACM.

- le montant minimum journalier de sa rémunération ne peut être inférieur à 2,20 fois le SMIC horaire

- un nombre de jours travaillés en CEE ne peut excéder un plafond de 80 jours par période de 12 mois consécutifs
- la totalité des heures travaillées en CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48h semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois.

### **Période minimale de repos, prévue au CEE (durant laquelle, la personne n'est plus à la disposition de son employeur)**

- la personne titulaire d'un CEE bénéficie, au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos de 24h consécutives
- elle bénéficie, au cours de chaque période de 24h, d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives. Cette période de repos peut être :
  - o soit supprimée (animateur tenu d'être présent en permanence sur le lieu d'accueil)
  - o soit réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures.

**\*\* La personne bénéficie alors d'un repos compensateur, égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier, et accordé en tout ou partie pendant l'accueil.**  
(voir détails dans la note relative au repos compensateur).

## **CONTRÔLE**

### **10 > Peut-on présenter les documents obligatoires, sur une « tablette » en cas de contrôle ?**

L'utilisation des supports numériques est possible, à condition que les documents soient facilement lisibles et puisse être clairement identifiés.

### **11 > Quel est le service compétent, en matière de contrôle du salaire d'un animateur et de ses conditions de travail ?**

Pour tout ce qui a trait au contrat de travail et aux conditions d'embauche, il convient de prendre l'attache de la DIRECCTE

## **DÉCLARATION**

### **12 > Comment déclarer un ACM ?**

Vous avez la possibilité de procéder à la déclaration de vos accueils de mineurs avec ou sans hébergement sur INTERNET grâce à l'application en ligne « T.A.M. ».

Ce dispositif s'appuie sur la réglementation des accueils de mineurs et génère un gain de temps appréciable dans toutes les phases de la déclaration (initiale, modificative, saisie de la fiche complémentaire...).

Dans un premier temps, il convient de demander à la DDCS un code organisateur, afin de se connecter sur le site dédié, puis suivre les étapes de la procédure d'inscription.

En cas de difficulté rencontrée, ou pour toute question relative à la connexion à l'application, vous pouvez contacter la DDCS par courrier électronique :

[ddcs-acm@nord.gouv.fr](mailto:ddcs-acm@nord.gouv.fr)

### **13 ➤ Comment modifier mes déclarations, via la télé-procédure, en cours d'exercice ?**

Les modifications des télédéclarations sont possibles, dès lors qu'elles sont réalisées pendant l'exercice en cours.

En revanche, dès l'impression de l'accusé réception et/ou du récépissé (après validation de la fiche complémentaire), ces derniers ne peuvent plus être modifiés. Le cas échéant une modification manuelle de ces documents, accompagnée des fiches complémentaires correspondantes, pourra être remise, en cas de contrôle (CAF).

### **14 ➤ Qui doit-on inscrire sur les fiches complémentaires ?**

**La présence de tout intervenant sur la fiche complémentaire de déclaration, est obligatoire**

Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec des mineurs, même en cas de participation ponctuelle à l'accueil, doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration, afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R.227-2 du CASF).

## **EFFECTIF**

### **15 ➤ Quel effectif maximal de mineurs peut-on accueillir en accueil de loisirs?**

Pour les Accueils de Loisirs (AL) extra scolaires, l'effectif est limité à 300 mineurs.

Un AL périscolaire peut accueillir autant de mineurs qu'il y a d'inscrits dans l'école à laquelle il s'adosse, sauf lorsqu'il se déroule sur plusieurs sites ou qu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles. L'effectif maximum accueilli est alors limité à 300.

## **ENCADREMENT**

### **16 ➤ Doit-on déclarer les intervenants ponctuels d'un ACM ?**

Tout intervenant, même ponctuel (y compris parent bénévole) doit être déclaré sur la fiche complémentaire ou sur la fiche unique (AL périscolaire) en précisant son statut.

Il est soumis aux mêmes règles que tout autre intervenant, pendant sa présence dans l'accueil.

L'inscription sur la fiche complémentaire déclenche le contrôle obligatoire (et automatisé) de la moralité des intervenants, via le B2 du casier judiciaire et le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

### **17 ➤ Un jeune en Service Civique peut-il être recruté en tant qu'animateur d'ACM?**

Les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée.

Un volontaire en service civique ne peut pas compléter le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.



## 18 ➤ Quel encadrement pour un déplacement en vélo ?

**Les déplacements à bicyclette sont soumis aux dispositions contenues dans le code de la route ;**

Il est recommandé de prévoir deux animateurs par groupe d'enfants dont le nombre devra être réduit à 10 ou 12 , en fonction de leur âge et de leur capacité ;  
D'autre part, l'itinéraire aura été préparé et reconnu à l'avance ;  
Les routes à grande circulation devront être évitées ;

Par ailleurs, s'agissant d'une activité physique ayant pour finalité le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique, elle peut être encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elle est mise en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs., en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que l'activité proposée est couverte par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

## 19 ➤ Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail (articles L.3161- et suivants et R.3163-1 et suivants) permet, en outre, dans certaines conditions, et avec l'accord de leurs parents, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

Par ailleurs, la réglementation des ACM est indifférente à la question de l'âge des encadrants mais fixe un cadre pour leurs qualifications et les taux d'encadrement. Pour travailler en ACM, il faut que ces animateurs mineurs aient les qualifications requises par l'article R.227-12 du CASF comme tout autre animateur (sauf pour les 20 % de non-qualifiés).

S'agissant d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent néanmoins être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification.

Le recours à des animateurs mineurs, n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA, doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe bien structurée et dirigée par une personne expérimentée.

## **EXPRESSION DES CONVICTIIONS PERSONNELLES**

### 20 ➤ Existe-t-il une législation concernant la pratique religieuse en ACM ?

La réponse à cette question est traitée sous l'angle de l'expression des convictions personnelles de nature religieuse et de la protection des mineurs.

En l'absence de disposition législative, réglementaire ou de jurisprudence spécifique en la matière, l'expression des convictions personnelles dans les ACM doit être envisagée au cas par cas et au regard d'une part, des textes et principes applicables aux entreprises privées dans les domaines de la liberté de conscience et d'expression ou de pratique des convictions personnelles et, d'autre part du Code de l'Action Sociale et des Familles qui met en avant le principe de la protection des mineurs, l'organisateur et l'encadrement devant garantir leur sécurité physique et morale.



**En conséquence, les principaux points de vigilance en ACM sont les suivants :**

**1. Précision et communication obligatoires du projet éducatif et du projet pédagogique.**

Les pratiques (y compris religieuses) pouvant être proposées aux mineurs sont portées à la connaissance des familles qui peuvent ainsi apprécier l'opportunité d'inscrire leur enfant.

**2. Responsabilité de l'encadrement en matière de sécurité des mineurs.**

Les fonctions principales de l'encadrement visant à assurer la protection physique et morale des mineurs accueillis, toute restriction des libertés individuelles précitées ne peut être fondée que sur ce moyen.

## **HANDICAPS**

### **21 ➤ Comment accueillir un enfant atteint de troubles de la santé ou de handicaps en ACM ?**

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le Projet Educatif doit préciser les mesures envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés :

#### **Avant l'accueil :**

L'organisateur doit :

- informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de trouble de la santé ou de handicaps
- à l'inscription, inviter la famille à signaler le problème de santé ou le handicap susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, et à préciser le niveau d'autonomie du mineur, les aspects qui risquent de mettre en danger l'enfant lui-même ou les autres

Le Directeur doit : Échanger avec les parents ; Prendre connaissance des informations médicales ; Informer de façon ciblée, les équipes d'encadrement.

#### **Pendant l'accueil :**

- Veiller au respect du rythme de vie de l'enfant et prendre les précautions nécessaires, dès le début du séjour
- S'assurer de la prise des médicaments par l'enfant y compris lors de sortie, randonnée.....
- Anticiper la composition des repas en cas de régime spécifique
- Donner des consignes précises à l'équipe d'encadrement pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées ; il est recommandé d'héberger en priorité les mineurs à mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée

#### **Après l'accueil :**

- tous les documents sanitaires sont rendus à la famille ; le déroulement de l'accueil peut faire l'objet de remarques utiles

## **Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) favorise l'accueil de l'enfant atteint de troubles de la santé ou de handicap en ACM (voir modèle de PAI)**

- C'est un document écrit, organisant, avec la famille et le médecin, compte tenu des besoins spécifiques du mineur, les modalités particulières de sa vie quotidienne en ACM
- Sont notamment précisées les conditions de prise des repas, les interventions médicales, les aménagements souhaités

Un protocole en cas d'urgence signé du médecin prescripteur, est joint au PAI et prévoit toute assistance adéquate en situation de danger (signes d'appel, symptômes visibles, mesures à prendre...)

- A la demande expresse des familles, des informations du PAI, à l'exception de celles couvertes par le secret médical, sont portées à la connaissance de l'équipe

*A noter, parmi les ressources pédagogiques à la disposition des organisateurs d'ACM : la malle pédagogique « Différences ».*

## **INSCRIPTION**

### **22 > A partir de quel âge peut-on inscrire un mineur dans un ACM ?**

Sous réserve de l'autorisation de l'accueil par la DDCS, après avis de la PMI, il est possible d'admettre un mineur de moins de 6 ans dans un ACM, dès lors que ce dernier est inscrit dans un établissement scolaire.

### **23 > Peut-on accueillir des mineurs de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs (ACM) ?**

L'accueil des enfants de moins de trois ans en accueil collectif de mineurs ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans le code de l'action sociale et des familles. La seule disposition qui existe est celle qui prévoit que les mineurs peuvent fréquenter des ACM dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire (L.227-4 CASF). Par-delà ces aspects strictement règlementaires, il appartient à l'organisateur de l'accueil et aux responsables légaux des mineurs concernés de définir les conditions d'accueil pour ces mineurs spécifiques permettant de garantir la santé ainsi que la sécurité physique et morale des moins de trois ans. Une concertation avec les services de la protection maternelle et infantile du conseil départemental, qui connaît les problématiques spécifiques de ce jeune public, peut être opportune dans ce cas de figure.

### **24 > Un enfant non inscrit dans un établissement scolaire peut-il être inscrit en ACM ?**

Selon l'article L.227-4 du CASF, les mineurs peuvent fréquenter des accueils collectifs de mineurs dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire. Cette disposition, qui a pour seul objectif de distinguer le temps scolaire des temps extrascolaires et périscolaires durant lesquels sont organisés les accueils collectifs de mineurs et de définir le moment à partir duquel le mineur est accueilli ou susceptible de l'être, ne doit pas servir de fondement aux organisateurs, pour « trier » des enfants et de jeunes sur le critère de la scolarisation.

S'agissant d'un mineur de moins de six ans non scolarisé, il peut être accueilli en accueil collectif de mineurs. Il en va de même pour les mineurs de plus de six ans bénéficiant de l'instruction dans la famille (« école à la maison »).

## **LOCAUX ACCUEILLANT LES MINEURS ET LOCAUX D'HERBERGEMENT**

### **25 ➤ Les locaux dans lesquels sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés ?**

Les locaux hébergeant les mineurs (avec au moins une nuitée) doivent être déclarés en application des dispositions des articles L.227-5 et R.227-2 du CASF ainsi que de celles de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R.227-2 du CASF qui précise que « tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R.227-1 susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet de département du lieu d'implantation ».

### **26 ➤ Les locaux n'hébergeant pas les mineurs doivent-ils être déclarés ?**

Ces locaux n'ont pas à être déclarés au sens de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R.227-2 du CASF. Ils sont simplement enregistrés auprès de la DDCS/PP.

### **27 ➤ Quelles sont les règles applicables aux locaux d'activités et d'hébergement des mineurs en ACM en matière d'hygiène et de sécurité ?**

L'article R.227-5 du CASF précise que lorsque les accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'accueil de s'assurer que les bâtiments recevant des ACM respectent ces règles. La copie du procès-verbal de la dernière commission communale de sécurité et d'accessibilité peut ainsi être demandée par les services concernés.

### **28 ➤ Quels sont les pouvoirs du préfet dans le cas où les locaux d'accueil des mineurs présentent des risques pour leur santé et/ou leur sécurité ?**

Si le préfet du département du lieu de déroulement du séjour considère que les conditions d'accueil présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, il peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule en respectant la procédure prévue à l'article L.227-11 du CASF.

### **29 ➤ Peut-on héberger des mineurs en ACM dans des bâtiments qui ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ?**

En l'état actuel de la réglementation, seuls les bâtiments soumis aux règles notamment de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent faire l'objet d'une déclaration du titre de locaux hébergeant les mineurs en application de l'article R.227-5 du CASF et de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R.227-2 du CASF.

Si le local n'est pas un ERP, il ne peut être déclaré au titre de locaux hébergeant les mineurs et ne peut les accueillir dans ce cadre.

### **30 ➤ A quoi correspond et quand doit être demandé l'extension de type R ?**

Les déclarations de locaux hébergeant les mineurs ainsi que les déclarations d'ACM impliquent de la part des exploitants des locaux concernés d'une part et de l'organisateur d'autre part la transmission aux DDCS/PP d'informations sur ces locaux. Il n'appartient pas à ces dernières d'intervenir sur d'éventuelles demandes d'extension de type R ou de communiquer sur les conditions de classification des ERP qui relèvent de la compétence des commissions communales de sécurité et d'accessibilité. En cas de question sur ces points, le service doit diriger les interlocuteurs vers cette instance, vers les mairies ou les services préfectoraux compétents.

### **31 ➤ Peut-on dans le cadre d'un accueil sans hébergement accueillir des mineurs dans des ERP que ne sont pas du type R ?**

Il est possible d'accueillir des mineurs en ACM dans des ERP qui ne sont pas du type R. S'agissant des locaux sans hébergement, l'article R.227-5 du CASF précise uniquement que lorsque des accueils collectifs de mineurs sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Il résulte de ce texte que les accueils peuvent se dérouler soit hors bâtiment soit dans un ERP. Les accueils collectifs de mineurs ont le plus souvent lieu dans des ERP de type R au même titre que les établissements d'enseignement et de formation et les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire. Ils peuvent avoir lieu dans d'autres types d'ERP, tels les bibliothèques (ERP de type S) ou dans une salle de danse ou de jeux (ERP de type P).

### **32 ➤ Lorsqu'un ERP d'un type autre que R est utilisé pour un accueil sans hébergement, comment est prise en compte l'activité spécifique d'accueil de loisirs qui s'y déroule ?**

La réglementation applicable aux ACM ne pose pas de règles spécifiques en matière de capacité d'accueil des locaux. Les règles à appliquer sont celles rappelées par l'article R.227-5 du CASF, c'est-à-dire : conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment posées par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur. Ce dernier document peut contenir des règles précises en matière de mètres carrés à respecter par personne accueillie. Ces règles concernent le plus souvent et uniquement les locaux avec hébergement. Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux utilisent aussi dans leurs contrôles des indicateurs de cette nature. Ces « indicateurs PMI » ne sont pas des règles à appliquer par les DDCS/PP dans le cadre du contrôle des accueils collectifs de mineurs mais peuvent servir de grille de lecture pour l'appréciation des conditions d'accueil.

## PÉRISCOLAIRE

### 33 ➤ Comment déclarer les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) en accueils de loisirs ?

Considérées comme des accueils de loisirs périscolaires, il convient de les déclarer sur la fiche unique, en indiquant dans la case observation des informations complémentaires et notamment utiles au contrôle sur place (le jour, l'horaire de fonctionnement ...).

### 34 ➤ Comment appliquer le desserrement des taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire ?

L'application du desserrement des taux n'est possible que dans le cadre d'un PEDT de l'organisateur validé par arrêté préfectoral.

Cela permet, dans ce cas, de recourir à :

1 animateur pour 14 mineurs de – de 6 ans

1 animateur pour 18 mineurs de + de 6 ans

**lorsque la durée de l'accueil de loisirs est égale ou inférieure à 5 heures consécutives**

et à : 1 animateur pour 10 mineurs de – de 6 ans

1 animateur pour 14 mineurs de + de 6 ans

**lorsque la durée de l'accueil de loisirs est supérieure à 5 heures consécutives**

### 35 ➤ Doit-on déclarer la pause méridienne d'un accueil de loisirs périscolaire ?

Le temps méridien peut être déclaré comme partie intégrante de l'AL périscolaire. L' Si la case correspondante sur la fiche déclarative est cochée, il faut que l'organisateur réponde à la réglementation en vigueur et assure l'encadrement de tous les participants. Ce temps méridien doit alors figurer et être valorisé dans les projets éducatif et pédagogique de l'accueil.

## PROJET PÉDAGOGIQUE

### 36 ➤ Qu'est-ce qu'un projet pédagogique ?

Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif de l'organisateur, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique) élaboré avec les animateurs. L'organisateur est tenu de s'assurer de l'application de ces dispositions. Le projet pédagogique permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune. Il est fondé sur la recherche du bien-être de ces derniers, de leur épanouissement et de leur accès aux responsabilités de la vie en société.

*Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs et précise notamment :*

La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et lorsqu'il s'agit d'activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont organisées et mises en œuvre ainsi que la valeur éducative attendue ;

Les modalités de participation des enfants ;

La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

Le cas échéant, les mesures envisagées pour les enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des enfants ;

Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;

En accueil avec hébergement il est conseillé de joindre au projet pédagogique une présentation détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs notamment la nuit, afin de prévenir les risques d'intrusion de personnes extérieures et les sorties non contrôlées des enfants.

Le projet pédagogique n'est pas requis dans le cadre d'un séjour dans une famille.

Les projets éducatifs (de l'organisateur) et pédagogique (spécifique à l'accueil) sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

## **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

### **37 > L'avis de la PMI est-il obligatoire pour l'accueil des moins de 6 ans ?**

L'organisation d'un ACM, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département (DDCS), après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (article L2324-1 du code de la santé publique).

D'après l'article R2324-11 du code précité, l'avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

À défaut de réponse du président du conseil départemental, à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

## **RESTAURATION COLLECTIVE DE PLEIN AIR EN ACM**

*Voir aussi à ce sujet, le guide de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire et d'application des principes SACS (Hasard Analyses Criticale Control Point) sur la restauration collective de plein air dans les accueils collectifs de mineurs, publié à la documentation française, brochure 5940*

### **38 > Quelles sont les principales recommandations d'hygiène et de sécurité de la restauration collective de plein air, en ACM ?**

Camping et pique-nique sont fréquemment organisés dans les ACM, en dehors des équipements de restauration collective prévus pour les cuisines en dur.



### Les recommandations sont les suivantes :

**I – Sensibiliser les personnes qui concourent à la préparation des repas** (y compris les mineurs) au respect des règles de sécurité alimentaire :

- absence de contre indication médicale à l'activité
- bonne hygiène corporelle, lavage fréquent des mains, tenue vestimentaire adaptée
- respect de la chaîne de froid

**II – Conditions d'installation pour la confection des repas :**

- privilégier l'abri en dur, et à défaut, une tente cuisine adaptée, installée de préférence à proximité d'un point d'eau potable
- ne jamais poser au sol les matériels de cuisson ; le plan de travail les accueillant doit être éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable
- des moyens de combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, sable) seront à proximité de chaque zone d'utilisation de feux ; la présence d'un extincteur est conseillée (à CO2 dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz)
- le lieu de cuisine sera maintenu propre, rangé, nettoyé et désinfecté chaque jour.

**III – Approvisionnement en eau potable :**

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique. Quand elle est mise en jerrycane, l'eau de boisson est renouvelée au moins 2 fois par jour.

**IV – Transport et entreposage des denrées alimentaires :**

- privilégier les produits stables à température ambiante
- utiliser des conteneurs isothermes munis d'un thermomètre, avec jeu de plaques eutectiques, pour le transport des denrées non stables
- respecter les dates limites de consommation et indications de température portées sur les conditionnements.

**V – Préparation des repas :**

- les plats sont immédiatement servis, après cuisson
- les éventuels restes sont jetés
- garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, 5 jours à température de 0 à +3°

**Attention** : le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une Toxi-infection Alimentaire Collective (TAC). En cas de suspicion de TAC, appeler le médecin ou le service de secours le plus proche.

## SANTÉ

### **39 ➤ Les parents peuvent-ils fournir le repas de leur enfant mineur en ACM, dans le cas où ce dernier souffre d'allergie alimentaire ?**

D'une manière générale, tout accueil d'enfant atteint de trouble de la santé ou de handicap en ACM (comme à l'école) doit faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) entre les parents, le médecin traitant du mineur et l'organisateur de l'accueil. Ce n'est que dans ce cadre, qui fixe clairement les conditions d'accueil du mineur et les responsabilités de chacun, que les modalités relatives au repas doivent être précisées.



#### 40 ➤ Le « modèle CERFA » de fiche sanitaire de liaison est-il encore en vigueur ?

Le modèle de fiche sanitaire de liaison CERFA n°85-0233 est obsolète.

Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexacts ou non réglementaires.

Il appartient donc à l'organisateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2003 de rassembler les informations sanitaires demandées, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

#### 41 ➤ De quoi est composé le dossier médical d'un mineur inscrit en ACM ?

L'admission d'un mineur dans un accueil déclaré est subordonnée à la production, avant le début de l'accueil, des éléments suivants :

- **Document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales** (sauf contre indication médicale reconnue) : copie du carnet de santé, ou document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.;

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, rend obligatoires 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite)

Par ailleurs, de nouvelles dispositions réglementaires permettront une admission provisoire de 3 mois, pour les mineurs fréquentant **les accueils de jeunes et les accueils de loisirs** et qui ne respecteraient pas ces obligations, laissant ainsi le temps aux responsables légaux de faire procéder à la ou aux vaccinations manquantes.

**Les effets de ce nouveau dispositif pour les ACM ne seront perceptibles que dans deux ans lorsque les mineurs nés en janvier 2018 seront accueillis dans ces structures.**

Lors des visites de contrôle de ces accueils, la vérification relative aux obligations vaccinales portera, alors, sur les 11 vaccins suivants, **uniquement pour les mineurs nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018** : vaccinations antidiphtérique ; antitétanique ; antipoliomyélitique ; contre la coqueluche ; contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ; contre le virus de l'hépatite B ; contre les infections invasives à pneumocoque ; contre le méningocoque de sérotype C ; contre la rougeole ; contre les oreillons ; et contre la rubéole

- **Informations concernant les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou autres éléments d'ordre médical** susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil ;
- **Ordonnance du médecin** (et les médicaments dans leur emballage d'origine, notice jointe, portant les nom et prénom des mineurs) en cas de traitement durant le séjour ;
- **Un certificat médical de non-contre-indication et autorisation parentale** lorsque certaines activités physiques sont proposées (obligatoires pour la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens et du vol libre ; un certificat médical est conseillé pour les autres activités physiques à risque figurant dans l'**arrêté du 25 avril 2012**).

Ces informations sont adressées par les responsables légaux du mineur à l'organisateur ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité. Les documents (et médicaments sous ordonnance) doivent être restitués à l'issue de l'accueil

## **42 ➤ Quelles sont les obligations en matière de vaccination pour les animateurs ?**

L'article R.227-8 du CASF dispose que « les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R.227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination ».

Pour pouvoir participer à un accueil, l'encadrant doit pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite et, pour toutes les personnes résidant en Guyane, fièvre jaune). De même, le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les accueils collectifs recevant des mineurs de moins de six ans (article R.3112-2 du code de la santé publique).

L'absence d'une telle attestation fait obstacle à l'entrée en fonction de la personne concernée.

## **SÉJOUR**

### **43 ➤ Qu'est ce qu'un séjour court ?**

Il concerne 7 mineurs au moins pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Il est à déclarer au moins 2 mois à l'avance avec le projet éducatif de l'organisateur.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Aucune autre condition d'effectif d'encadrement ou de qualification n'est requise.

## **TRANSPORTS**

### **44 ➤ Quelles sont les conditions relatives aux transports des mineurs en minibus, dans le cadre d'un ACM ?**

Il est recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée par la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les enfants. Le taux d'encadrement préconisé pour ce type de déplacement est donc de 2 personnes : un conducteur et un animateur pour 7 mineurs.